



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****153<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.10.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs  
à des Règlements existants soumis par le GRE****Proposition de rectificatif 1 au complément 5 à la série 04  
d'amendements au Règlement n° 48 (Installation de  
dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la  
signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-quatrième session. Il a été établi sur la base du document informel GRE-64-14, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 15).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Paragraphe 5.18.1, modifier comme suit:*

«5.18.1 Dans toutes les positions fixes des éléments mobiles, les feux placés sur ces derniers sont conformes à toutes les prescriptions concernant leur position, leur visibilité géométrique et leurs caractéristiques colorimétriques et photométriques.».

*Paragraphe 5.18.4, modifier comme suit:*

«5.18.4. ...

- a) ... Toutefois, des feux indépendants supplémentaires assurant les fonctions susmentionnées peuvent être activés lorsque l'élément mobile se trouve dans l'une quelconque des positions (fixes), à condition que ces feux indépendants supplémentaires satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables aux feux installés sur l'élément mobile;
- b) Soit... le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation de l'élément doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles ...».

---